

GE_GERICHTE ACPR/700/2023 vom 11. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_700_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/700/2023 du 11 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/700/2023 del 11 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Les recourants prétendent agir, « par souci de simplification de la procédure », par l'avocat formellement constitué pour un seul d'entre eux, sans fournir de preuve de cette délégation ou substitution. Au vu de l'issue du recours, la question n'a pas à être abordée plus avant.

E. 2

Les recourants estiment « patent » le préjudice juridique que leur causeraient les mandats décernés le 15 août 2023.

E. 2.1

La citation des parties aux débats, au sens de l'art. 331 al. 4 CPP, n'est rien d'autre qu'un mandat de comparution (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 331), mais cette convocation (« Vorladung ») procède avant tout de la conduite et du bon déroulement de la procédure, soit de tâches expressément assignées à la direction de la procédure aux termes de l'art. 62 CPP, dont, en particulier, la fixation de la date, de l'heure et du lieu des débats, ainsi que la convocation des parties et autres participants à la procédure. En ce sens, il s'agit, selon la doctrine, d'un « formell-verfahrensleitender Entscheid », ayant pour objet l'organisation concrète des débats, laquelle n'apparaît dès lors pas susceptible de recours devant la Chambre de céans (N. SCHMID/ D. JOSITSCH, Handbuch StPO, 4e éd., Zurich/St-Gall 2023, n. 1510 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 4e éd., Zurich/St-Gall 2023, n. 12 ad art. 393 ; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds) Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3e éd 2020, n. 27 ad art. 393 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 33 p. 2496 ad art. 393). Le recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, n'est pas ouvert contre le mandat de comparution décerné par la Direction de la procédure du tribunal de première instance (DCPR/11/2011 du 8 mars 2011 consid. 2), sauf préjudice irréparable (ATF 143 IV 175 consid. 2.4). Tel ne serait pas le cas en présence d'une violation flagrante du principe de célérité ou lorsque la décision retarde la procédure dans de telles proportions qu'elle s'apparente à un déni de justice (arrêt du Tribunal fédéral 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 1.2.).

- 4/7 - P/21865/2017

E. 2.2

À la lumière de ces principes, les recourants échouent à démontrer l'existence d'un préjudice irréparable. Ce « préjudice » est d'autant moins discernable et actuel qu'on ignore à ce jour s'ils feront défaut en ne déférant successivement pas aux différents mandats de

comparution, pour quelque raison que ce soit. Par ailleurs, les recourants ne se prévalent pas d'une violation du principe de célérité dans une procédure ouverte contre eux remontant à 2017. La mesure consistant à les convoquer d'ores et déjà à une seconde audience de jugement, s'ils ne comparaissaient pas à la première, apparaît, au contraire, inspirée par un tel principe. L'arrêt du Tribunal fédéral (recte : du Tribunal pénal fédéral) qu'ils invoquent (décision CA.2019.17 du 28 août 2020) ne leur est d'aucun secours. Non seulement cette décision a été rendue sur appel, et non à l'occasion d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP ; mais encore, et surtout, elle n'a nullement sanctionné – notamment pas par l'annulation du jugement de première instance et le renvoi en vue de nouveaux débats – la violation de l'art. 366 CPP qu'elle a vue dans la double citation (« Doppelvorladung ») utilisée par le tribunal de première instance (cf. consid. 1.2.8.). Le Tribunal fédéral n'y a pas trouvé non plus matière à intervenir, notamment pour des raisons liées à l'attitude procédurale du prévenu et à la procédure suivie pour la citation aux débats d'appel, qui n'enfreignait pas les réquisits de la CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_45/2021 du 27 avril 2022 consid. 1.6.). On observera que les questions examinées dans ces décisions avaient été soulevées à la suite d'une double citation simultanée, i.e. dans un seul acte, à la différence du cas présent, où plus de quatre mois séparent les mandats de comparution pour les deux audiences. Par conséquent, le recours s'avère irrecevable, faute de pouvoir être attaqué au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (arrêt, précité, du Tribunal fédéral 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 2.).

E. 3

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_46/2023 du 7 mars 2023 consid. 2.3. in fine). Il faut rappeler que le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est, quoi qu'il en soit, reconnu que de manière restreinte (lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue par les parties, lorsque la situation juridique a changé ou lorsqu'il existe un pouvoir d'appréciation particulièrement large, ATF 145 I 167 consid. 4.1) ; que le droit d'être entendu ne porte en principe pas sur la décision projetée ; et que l'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir (ibid.).

- 5/7 - P/21865/2017

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours pouvait être traité d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 a contrario CPP).

E. 5

Les recourants, qui succombent intégralement, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * *